

d'établissement irait trop loin et bien au-delà de l'objectif de l'exemption prévue à l'article 45 CE. Le contrôle des véhicules constitue selon la Commission une activité purement technique qui produit certes des effets en droit public, mais qui ne peut pas être considérée comme l'exercice direct de l'autorité publique.

En ce qui concerne l'article 46 CE qui prévoit une inégalité de traitement justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, ce motif justificatif ne peut être invoqué que s'il existe une menace effective et suffisamment sérieuse pour l'un des intérêts précités. Les autorités allemandes n'ayant pas fait la preuve de l'existence d'une telle menace, les conditions de l'invocation du régime dérogatoire prévu à l'article 46 CE ne sont pas remplies. La Commission est convaincue que l'objectif poursuivi par les mesures contestées, à savoir le maintien de la sécurité routière, pourrait également être atteint par des mesures moins contraignantes telles qu'un système de contrôle approprié pour tous les ingénieurs de contrôle et les organismes de contrôle en Allemagne.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 13 août 2008 — Data I/O GmbH/Bundesfinanzdirektion Südost**

(Affaire C-370/08)

(2008/C 285/38)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Data I/O GmbH.

*Partie défenderesse:* Bundesfinanzdirektion Südost.

**Questions préjudicielles**

1) La note explicative 5.B du chapitre 84 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission du 7 septembre 2004 <sup>(2)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle permet le classement sous la position 8471 de la nomenclature combinée d'un adaptateur électrique destiné au raccordement

électrique entre une machine automatique de programmation et les modules électroniques à programmer?

2) En cas de réponse négative: l'adaptateur précité doit-il être rangé sous la position 8471 de la nomenclature combinée lorsqu'il contient une puce-mémoire dans laquelle le processus de programmation est enregistré et à partir de laquelle il peut être sollicité?

<sup>(1)</sup> JO L 256, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 327, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg le 14 août 2008 — Nural Örnek/Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-371/08)

(2008/C 285/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Nural Örnek.

*Partie défenderesse:* Land Baden-Württemberg.

**Question préjudicielle**

La protection contre l'expulsion conférée par l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association en faveur d'un travailleur turc qui bénéficie des droits tirés de l'article 7, premier alinéa, première phrase, deuxième tiret, de ladite décision et qui a séjourné pendant les dix années précédentes dans l'État membre à l'égard duquel ces droits sont applicables est-elle régie par l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE <sup>(1)</sup> telle qu'elle a été transposée dans l'État membre en question, de sorte qu'une expulsion ne peut être admise que pour des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres?

<sup>(1)</sup> JO L 158, p. 77.